



---

## Résolution sur la composition des Conseils de Justice

### adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Association Européenne des Magistrats à l'occasion de sa réunion de Saint Gall (Suisse) les 24 et 25 mai 2013

1 - Considérant l'importance d'un Conseil de Justice pour l'indépendance du système judiciaire et observant qu'un certain nombre de pays en Europe envisagent ou pourraient envisager, un projet de réforme de la composition et des pouvoirs du Conseil de Justice dans le pays concerné, l'AEM, réunie à St Gallen (Suisse) le 24 mai 2013 attire l'attention des autorités des pays concernés sur les recommandations, résolutions et autres textes mentionnés ci-dessous qui fixent les standards internationaux relatifs à l'existence, la composition et les pouvoirs du Conseil de Justice, établis pour renforcer l'indépendance judiciaire et l'efficacité du système judiciaire.

2 - Les standards internationaux suscités résultent de :

- La Recommandation CM/Rec (2010) 12 du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités
- La Charte Européenne sur le statut des juges (1998)
- L'avis n°10 (2007) du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) et la Magna Carta des juges (2010)
- Les travaux de la 1ère Commission de l'UIM en 2003 sur « le rôle et la fonction du Haut Conseil de Justice ou d'institutions analogues dans l'organisation et la gestion du système judiciaire national »
- Le statut universel du juge, adoptée par l'UIM à Taïwan (1999)
- La résolution de l'Association Européenne des Magistrats adoptée à Yerevan le 23 mai 2008.

L'AEM exhorte toutes les autorités nationales à respecter et appliquer ces standards à l'occasion des projets de réforme qu'ils pourraient envisager ou adopter sur la composition et les pouvoirs de ce Conseil de Justice ou pour la création d'un tel conseil.

3 - Notamment :

- i) Le Conseil de Justice doit être indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, être doté de compétences et moyens suffisants pour exercer la totalité de ces missions, plus particulièrement la nomination, la promotion, et la discipline des juges, et être en mesure d'assurer leur indépendance.
- ii) Le Conseil de Justice doit compter, parmi ses membres, au moins une majorité de juges.
- iii) Ces juges composant le Conseil doivent être élus démocratiquement par leurs pairs, dans des conditions permettant la représentation de tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire et en écartant toute influence des autorités politiques.